
SECTION 14.6

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE MILLET À CHANDELLE HYBRIDE

Dans cette section :

- **Millet à chandelle hybride** comprend toutes les variétés de millet à chandelle hybride (*Pennisetum glaucum*).
- **Millet à chandelle** comprend tous les millets à chandelle (*Pennisetum glaucum*), mais exclut tous les millets autogames et allogames (*Panicum miliaceum*).

Les règlements pour la production de millet allogame (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.1.

Les règlements pour la production de millet autogame (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.1.2.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.6.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.6.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Du matériel parental Fondation est normalement semé pour produire des cultures hybrides Certifiées.

14.6.1.2 Semences Fondation : limitées à une génération.

14.6.1.3 Semences Certifiées : limitées à une génération.

14.6.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.6.2.1 Les cultures de millet à chandelle hybride ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de millet à chandelle ou une culture de millet à chandelle d'une variété différente.

14.6.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.6.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.6.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.6.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.6.3.4 Une inspection doit être effectuée au stade de floraison après qu'au moins 50 % des plants présentent une fleur ou plus.

14.6.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.6.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de millet à chandelle hybride destinées au statut Fondation ou Enregistré doivent être isolées d'une distance de 400 mètres (1 312 pieds) des autres variétés de millet à chandelle ou d'une culture non pédigrée de millet à chandelle.
- b) Les cultures de millet à chandelle hybride destinées au statut Certifié doivent être isolées d'une distance de 200 mètres (656 pieds) des autres variétés de millet à chandelle ou d'une culture non pédigrée de millet à chandelle.
- c) La bande d'isolement entre des millets d'un genre différent doit être de 2 mètres (6 pieds).
- d) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.6.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

14.6.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.6.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.6.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis pour toute inspection de culture	
	Fondation	Certifiée
Autres variétés de millet à chandelle		
Définie	1 par 50 000 plants	1 par 20 000 plants
Douteuse	1 par 20 000 plants	1 par 1 000 plants

14.6.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

14.6.5.1 **Floraison**

Lors de n'importe quelle inspection, le taux de libération de pollen maximal permis par les plants parentaux (femelles) est de 1 par 3 000 plants pour les cultures Fondation et de 1 par 1 500 plants pour les cultures hybrides Certifiées.